

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 1

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	53
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	53
1.	Contexte.....	53
2.	Remplacement.....	53
3.	Territoire assujetti	53
4.	Annexes	53
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	53
Sous-section 1	Règles générales d'interprétation	53
5.	Structure du règlement	53
6.	Interprétation du texte	54
7.	Interprétation en cas de contradiction	54
8.	Interprétation des marges	55
9.	Terminologie	55
Sous-section 2	Règles d'interprétation du plan de zonage.....	55
10.	Identification des zones	55
11.	Délimitation des zones.....	56
12.	Correspondance à une grille.....	57
13.	Correspondance au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	57
14.	Correspondance au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble	57
Sous-section 3	Règles d'interprétation des grilles des usages et des normes	57
15.	Structure générale de la grille.....	57
16.	Interprétation générale de la grille	58
17.	Règles d'interprétation de la partie « Classe d'usages ».....	58
18.	Règles d'interprétation de la partie « Normes spécifiques »	59
19.	Règles d'interprétation de la partie « Lotissement »	60
20.	Règles d'interprétation de la partie « Divers »	60
21.	Règles d'interprétation de la partie « Amendements »	61
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	61
Sous-section 1	Administration et application du règlement	61
22.	Administration du règlement.....	61
23.	Autorité compétente.....	61
24.	Devoirs de l'autorité compétente	62
25.	Pouvoirs de l'autorité compétente	62
26.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services.....	62
Sous-section 2	Dispositions relatives aux sanctions, contraventions et pénalités	62
27.	Dispositions générales.....	62
27.1	Prescription	63



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Contexte

Le présent règlement vise à régir le zonage pour l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Tremblant suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

2. Remplacement

Le présent règlement remplace toutes dispositions des règlements régissant le zonage dont notamment le règlement 87-02 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant, le règlement (1999)-207 de l'ancienne ville de Saint-Jovite et le règlement 349-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, et leurs amendements.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Tremblant.

4. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Sous-section 1

Règles générales d'interprétation

5. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros.

Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres commençant à 1, suivis du « o » supérieur (ex : 3°).

Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

6. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

7. Interprétation en cas de contradiction

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 4° entre le texte et la grille des usages et des normes, la disposition la plus restrictive prévaut, sous réserve des alinéas 3 à 6;
- 5° entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 6° entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

Toute disposition du chapitre 15 du présent règlement prévaut sur une disposition contradictoire.

Toute disposition du chapitre 11 du présent règlement prévaut sur une disposition contradictoire autre que le chapitre 15.

Toute disposition du chapitre 14 du présent règlement prévaut sur une disposition contradictoire autre que les chapitres 11 et 15.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

8. Interprétation des marges

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance supérieure à la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

9. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

Sous-section 2 Règles d'interprétation du plan de zonage

10. Identification des zones

Le territoire de la ville est divisé en zones sur le plan de zonage joint à l'annexe B. Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par une ou deux lettres majuscules suivies d'un trait, puis de 3 ou 4 chiffres et parfois suivis d'un second trait, puis d'un chiffre de 1 à l'infini, ce qui la distingue de toutes les autres zones et permet de la situer plus facilement sur le territoire.

Chaque zone est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou deux lettres qui ont la signification suivante :

Type	Vocation
AF	Agroforestière
AG	Agricole
CA	Commerciale
CF	Conservation forestière
CL	Commerciale lourd
CV	Centre-ville
FA	Faunique
IN	Industrielle
PI	Publique et institutionnelle
RA	Résidentielle faible densité
RC	Résidentielle et commerciale
RE	Récréative
RF	Résidentielle forte densité
RM	Résidentielle moyenne densité
RT	Récrétouristique



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

TF	Touristique faunique
TM	Touristique mixte
TO	Touristique
TV	Touristique villégiature
V	Villégiature
VA	Villageoise
VF	Villégiature faunique
VR	Villégiature rurale

Chaque zone constitue une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Modifié par : (2010)-102-6

11. **Délimitation des zones**

Toute zone est délimitée sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 3° l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- 4° l'axe d'un cours d'eau;
- 5° une ligne de terrain, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de terrain, de lot ou de cadastre;
- 6° une courbe ou partie de courbe de niveau, à l'échelle 1/20 000;
- 7° la limite d'un bassin versant de cours d'eau;
- 8° la limite municipale;
- 9° une courbe de niveau à l'échelle 1/20 000 identifiant un sommet de montagne. Cependant, cette courbe de niveau est illustrée à titre indicatif, seul un arpenteur-géomètre peut la fixer sur le plan.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage laquelle a alors préséance sur toute mesure effectuée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Lorsqu'une limite de zone coïncide approximativement avec une courbe de niveau ou une limite de bassin versant de cours d'eau, elle est considérée correspondre avec cette courbe ou cette limite.

En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LRQ, c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la ville de Mont-Tremblant (notamment le *décret 3020-81* entrée en vigueur le 7 novembre 1981, le *décret 2105-82* entrée en vigueur le 16 octobre 1982, le *décret 1571-91* entrée en vigueur le 7 décembre 1991).

12. Correspondance à une grille

Toute zone identifiée au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à cette zone. Il y a donc autant de grilles qu'il y a de zones. Elles sont jointes à l'annexe A.

13. Correspondance au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Un symbole apparaissant au plan de zonage signifie que la zone est entièrement ou partiellement assujettie au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Cependant, seul le territoire délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est assujetti aux dispositions de ce règlement et prévaut sur l'apparence ou non d'un symbole sur le plan de zonage.

14. Correspondance au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble

Un symbole apparaissant au plan de zonage signifie que la zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Cependant, seules les zones assujetties au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble sont assujetties aux dispositions de ce règlement et prévaut sur l'apparence ou non d'un symbole sur le plan de zonage.

Sous-section 3 Règles d'interprétation des grilles des usages et des normes

15. Structure générale de la grille

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 6 parties :

- 1° « Classes d'usages » qui identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage;
- 2° « Normes spécifiques » qui détermine des normes particulières pour chacune des zones;
- 3° « Lotissement » qui établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 4° « Divers » qui spécifie lorsqu'un pourcentage d'espace naturel, un PIIA, un PAE, un règlement sur les usages conditionnels, un corridor de signature, un projet intégré, une disposition particulière applicable à certaines zones ou une note spéciale s'applique à la zone;
- 5° « Notes » qui regroupe les références pouvant apparaître dans les autres sections de la grille;
- 6° « Amendements » qui regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements d'urbanisme.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une seule zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure et chaque ligne correspond à une norme.

Le code situé dans la partie supérieure droite de la grille des usages et des normes, formé d'une ou deux lettres indiquant la dominance d'usage suivies d'un trait puis de 3 ou 4 chiffres et parfois d'un second trait, puis suivi d'un chiffre de 1 à l'infini indique l'identification de la grille. Ce code d'identification correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

16. Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes d'usages spécifiquement identifiés par un point (•) dans la grille des usages et des normes pour cette zone. Sous réserve du règlement sur les usages conditionnels, l'absence d'un point (•) signifie que la groupe d'usages n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas;
- 2° l'autorisation d'un usage spécifique ne permet pas un usage plus général incluant cet usage spécifique.

17. Règles d'interprétation de la partie « Classe d'usages »

La partie « Classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe, par sous-groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un point (•) à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

La sous-partie « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone et ce, sous réserve du règlement sur les usages conditionnels. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la partie « Notes » de la grille.

La sous-partie « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la partie « Notes » de la grille.

L'absence d'un point (•) ou d'un chiffre entre parenthèses à la case « usages complémentaires » indique que tous les usages complémentaires autorisés aux usages principaux sont permis. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à cette ligne, cela signifie qu'un usage complémentaire supplémentaire est autorisé ou qu'une précision s'impose quant aux usages complémentaires autorisés. Le chiffre entre parenthèses fait référence à une note apparaissant à la partie « Notes » de la grille.

L'absence d'un point (•) à la case d'un usage et la présence dans la même colonne d'un chiffre entre parenthèses à la case « usages spécifiquement exclus » ou « usages spécifiquement permis » limitent les usages conditionnels pouvant être autorisés.

18. Règles d'interprétation de la partie « Normes spécifiques »

La partie « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment ou usage principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone.

Dans la sous-partie « Structure du bâtiment », un point (•) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de point (•) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- 1° isolée;
- 2° jumelée;
- 3° contiguë.

Dans la sous-partie « Dimensions du bâtiment », un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette dimension de bâtiment est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette dimension de bâtiment n'est pas requise dans la zone concernée. Les dimensions d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- 1° la largeur minimale de la façade du bâtiment principal en mètres;
- 2° les superficies minimale et maximale d'implantation au sol du bâtiment principal, en mètres carrés;
- 3° les hauteurs minimale et maximale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
- 4° les hauteurs minimale et maximale du bâtiment principal, en mètres.

Dans la sous-partie « Rapports », un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- 1° le rapport entre le nombre maximal d'unités d'hébergement et la superficie de terrain en hectares, dans le cas exclusif des résidences de tourisme ou d'une indication contraire à la section « Notes »;
- 2° le rapport entre le nombre maximal de logements et la superficie de terrain en hectares, dans le cas exclusif des projets intégrés;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° le rapport bâti/terrain maximal, exprimé en pourcentage.

Dans la sous-partie « Marges », les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres dans la grille des usages et des normes :

1° marge avant minimale et maximale;

2° marge latérale minimale;

3° marges latérales totales minimales;

4° marge arrière minimale.

Cette distance se calcule perpendiculairement entre la surface du revêtement extérieur et la limite du terrain. L'absence d'un chiffre à l'une de ces cases implique qu'aucune distance n'est applicable pour l'implantation des bâtiments principaux, pour la marge correspondante.

Les marges latérales applicables à un bâtiment érigé en structure jumelée ou contiguë ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux extrémités.

19. Règles d'interprétation de la partie « Lotissement »

La partie « Lotissement » présente les normes relatives aux dimensions des terrains de la façon suivante :

1° la largeur minimale, en mètres;

2° la profondeur moyenne minimale, en mètres;

3° la superficie minimale, en mètres carrés.

20. Règles d'interprétation de la partie « Divers »

La case « Espace naturel (%) » indique le pourcentage de la superficie d'un terrain qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou que l'ensemble de cette zone est assujettie au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone est soumise au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « Usages conditionnels » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié au règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « Corridors de signature » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par les dispositions relatives aux corridors de signature énoncées au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement et du paysage du présent règlement et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié ou



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

délimité au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement et du paysage du présent règlement.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « Projet intégré » pour une zone donnée signifie qu'un projet intégré est autorisé dans cette zone. Toutefois, lorsqu'un chiffre entre parenthèse est placé à la place du point, celui-ci réfère à une note inscrite à la section « Notes » signifiant alors que le projet intégré est obligatoire.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « Dispositions particulières applicables à certaines zones » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée de dispositions particulières énoncées au chapitre ayant trait aux dispositions particulières applicables à certaines zones du présent règlement. Toutefois, lorsqu'un chiffre entre parenthèses est placé à côté du point, celui-ci réfère à une note inscrite à la section « Notes » laquelle renvoie à une section, sous-section ou un article de ce chapitre 11.

Un chiffre entre parenthèse placé vis-à-vis la case « Notes spéciales » correspond à une norme particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition applicable du présent règlement. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article applicable du présent règlement. S'il s'agit d'un autre règlement, le numéro d'article sera accompagné de celui du règlement applicable.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case « Notes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la partie « Notes ».

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses figure à quelque endroit que ce soit à la grille des usages et des normes, il renvoie à une explication ou une prescription à la partie « Notes ».

21. Règles d'interprétation de la partie « Amendements »

La partie « Amendements » à l'égard de chaque zone indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée et la date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 Administration et application du règlement

22. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

23. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

24. Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

25. Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

26. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

Sous-section 2 Dispositions relatives aux sanctions, contraventions et pénalités

27. Dispositions générales

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour, que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à 400 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 800 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, le tout selon la nature de l'infraction et sous réserve du montant des amendes figurant au tableau suivant :

MONTANTS D'UNE AMENDE POUR UNE SANCTION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN FONCTION DE L'INFRACTION		
Type d'infraction	Montant	
	Personne physique	Personne morale
Panneau-réclame	400 \$ - 2 000 \$	800 \$ - 2 000 \$
Enseigne de moins de 1 m ²	400 \$ - 1 000 \$	1 000 \$ - 4 000 \$
Enseigne de plus de 1 m ²	800 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Ouvrage dans un milieu humide	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Ouvrage zone inondable	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Abattage d'arbres sur moins d'un hectare	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$
Abattage d'arbres sur un hectare ou plus	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu
Coupe forestière sur moins d'un hectare	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$
Coupe forestière sur un hectare ou plus	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Travaux, ouvrage sur la rive ou dans le littoral	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Remblai – déblai	100 \$ - 200 \$	400 \$ - 1 000 \$
Résidence de tourisme	1 000 \$	2 000 \$

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée, plus les frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

Modifié par : (2010)-102-10

Modifié par : (2011)-102-21

Modifié par : (2014)-102-32

27.1 Prescription

À l'égard d'une infraction aux articles 1235 ou 1775 ainsi qu'aux articles de la section 7 des chapitres 5 à 8, le point de départ de la prescription est la date où le fonctionnaire désigné prend connaissance de la perpétration de l'infraction.

Modifié par : (2017)-102-43-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage